



DECISION DU PRESIDENT N° 2020/001
Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n° 2020-391 du 1er avril 2020

Et portant participation de Saint-Louis Agglomération au Fonds Résistance Grand Est créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19

LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II ;
- VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résistance Grand Est créé à destination des petites entreprises et associations dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente décision ;

DECIDE :

Article 1 - de prendre acte de la délibération du Conseil Régional de la Région GRAND EST instituant le "FONDS RESISTANCE GRAND EST", en partenariat avec la Banque des Territoires, les Départements et les Etablissements publics de coopération intercommunale de la Région GRAND EST ;

Article 2 - d'accorder, à la Région GRAND EST, une participation de Saint-Louis Agglomération d'un montant de 158 506 € pour le financement du "FONDS RESISTANCE GRAND EST" de la Région GRAND EST ;

Article 3 - d'approuver et signer la convention de participation correspondante à conclure avec la Région Grand EST ainsi que tout avenant éventuel et tout document y afférent.

Fait à SAINT-LOUIS, le 14 avril 2020

Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN



Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

